



RÉSEAUX SOCIAUX : LA FAUSSE ROUTE FRANÇAISE

POURQUOI LE LÉGISLATEUR SE TROMPE DE CIBLE ?
COMMENT APPLIQUER LE DROIT AUX PLATEFORMES

Par Mehdi Triki, Expert des questions numériques au Millénaire



AVANT-PROPOS

Le 26 janvier 2026, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, par 130 voix sur 160 votants, avec un soutien transpartisan de la droite, du bloc central et du Parti socialiste, la proposition de loi de Laure Miller interdisant l'accès des mineurs de quinze ans aux réseaux sociaux¹. Trois mois plus tard, le 6 mai 2026, le député Paul Midy déposait à son tour un texte visant à imposer aux algorithmes de TikTok, X ou Instagram les règles d'équité de temps de parole en vigueur dans l'audiovisuel depuis 1986². Deux textes en quatre mois, deux députés de la majorité présidentielle, deux réponses au constat partagé que **les réseaux sociaux pèsent désormais d'un poids démesuré sur la santé publique, la formation des opinions et le débat démocratique français**.

Le constat est juste. La PPL Miller s'appuie sur le rapport accablant de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les effets psychologiques de TikTok, déposé en septembre 2025³. La PPL Midy part d'un fait que personne ne conteste sérieusement : il n'est pas tenable, à un an d'une présidentielle, que l'algorithme d'une plateforme étrangère décide seul de quels candidats les jeunes Français entendront parler. Ces deux propositions de loi ne tombent pas du ciel : elles tentent, à leur manière, de répondre à un trouble public bien réel.

Mais elles partagent un défaut structurel. **Toutes deux légifèrent sur ceux qui parlent, jamais sur ceux qui font parler**. Miller restreint les mineurs. Midy restreint les élus. Aucune des deux ne touche au cœur du problème : les algorithmes, le modèle attentionnel, la captation de l'économie publicitaire. Cette logique a déjà coûté à la France. La loi Avia, censurée en 2020 par le Conseil constitutionnel pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression⁴, en avait été le premier avertissement. Le Conseil d'État, dans son avis du 8 janvier 2026, a signalé que la PPL Miller posait un problème de conformité au droit européen et

¹Assemblée nationale, séance du 26 janvier 2026, adoption en première lecture de la proposition de loi n° 2107 « visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux », portée par Laure Miller (Ensemble pour la République).

²Proposition de loi n° 2782 de M. Paul Midy, « visant à garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion sur les réseaux sociaux », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2026. Le cadre actuel des règles d'équité audiovisuelle repose sur la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, art. 13.

³Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs, « Quand le divertissement vire au cauchemar : sortir nos enfants du piège algorithmique de TikTok », rapport déposé le 11 septembre 2025.

⁴Conseil constitutionnel, décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 censurant la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (loi Avia) pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

un risque de censure constitutionnelle⁵. Le Sénat, fin mars 2026, a réécrit le texte en « liste noire » pour tenter de le sauver⁶. La PPL Midy, à peine déposée, fracture déjà jusqu'au camp de son auteur.

Pendant que le législateur cherche à corriger les utilisateurs, **le marché publicitaire français se vide au profit de quatre plateformes étrangères**. Selon le baromètre BUMP publié en mars 2026, la télévision a perdu 8,1 % de ses recettes publicitaires sur la seule année 2025, la presse 6,4 %, l'affichage 5,3 %, la radio 2,5 %⁷. Entre 2017 et 2025, les médias historiques français (télévision, presse et radio confondues) ont perdu 800 millions d'euros de recettes publicitaires, soit une chute de 22 % sur leurs activités traditionnelles⁸. Et la trajectoire s'accélère : Alphabet, Meta, Amazon et ByteDance, qui captaient 13 % du marché publicitaire français en 2012 et 36 % en 2022, en capteront 45 % en 2030⁹.

Tandis que le législateur empile les textes, le droit européen existant reste largement lettre morte. Le Digital Services Act, applicable depuis février 2024, n'a produit qu'une seule amende d'ampleur : 120 millions d'euros contre X en décembre 2025¹⁰. Les audits algorithmiques imposés par le DSA aux très grandes plateformes sont sous-traités à des cabinets choisis par les plateformes elles-mêmes¹¹. Le Digital Markets Act, censé rétablir l'équité concurrentielle, n'a produit aucune sanction française depuis son entrée en vigueur. **La France n'a pas besoin de nouvelles lois pour encadrer les plateformes. Elle a besoin d'appliquer celles qui existent déjà.**

C'est la thèse de la présente note. Nous montrerons d'abord que les PPL Miller et Midy sont deux symptômes d'un même angle mort, celui d'un législateur qui régule les utilisateurs faute de pouvoir réguler les plateformes (I). Nous mesurerons ensuite le coût économique, juridique et démocratique de cette

⁵Conseil d'État, avis sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, 8 janvier 2026.

⁶Sénat, dossier législatif PPL n° 304 (2025-2026), adoption en première lecture le 31 mars 2026 (T.A. n° 79) d'une version sensiblement modifiée du texte fondée sur une logique de « liste noire » plutôt que d'interdiction générale ; texte transmis à l'Assemblée nationale le 1er avril 2026 sous le n° 2610.

⁷Baromètre unifié du marché publicitaire (BUMP), France Pub, IREP et Kantar Media, présentation du 12 mars 2026 au Cinéma L'Arlequin.

⁸Fondation Jean-Jaurès, « Industrie des médias : l'urgence économique, la grande absente du débat public », mars 2026.

⁹Observatoire de l'e-pub (SRI / UDECAM), trajectoires des parts de marché publicitaire numérique ; chiffre cité dans les travaux préparatoires de la commission des finances de l'Assemblée nationale (2025-2026).

¹⁰Commission européenne, décision du 5 décembre 2025 prononçant à l'encontre de X Corp. une amende de 120 millions d'euros au titre du Digital Services Act, pour trois manquements aux obligations de transparence (badge bleu trompeur, registre publicitaire dysfonctionnel, accès des chercheurs entravé). Première sanction prononcée au titre du DSA.

¹¹Règlement (UE) 2022/2065 (Digital Services Act), art. 37 relatif aux audits indépendants. Les très grandes plateformes en ligne (VLOP) désignent et financent leurs propres auditeurs, dans les limites posées par le règlement.

fausse route (II). Nous formulerons enfin cinq propositions pour inverser la logique : appliquer le DSA avec des sanctions effectives, imposer une transparence algorithmique réellement auditée, substituer la vérification d'identité européenne à l'interdiction par l'âge, rétablir l'équité économique entre plateformes et médias français, et garantir le pluralisme du débat électoral par l'audit plutôt que par les quotas (III).

Le choix n'est pas entre laisser faire et restreindre la parole des Français. Il est entre légiférer sur les utilisateurs et appliquer enfin le droit aux plateformes.

AVANT-PROPOS.....	2
I. DEUX PROPOSITIONS DE LOIS, UN MÊME ANGLE MORT.....	7
A. MILLER PROTÈGE LES MINEURS SANS TOUCHER À CE QUI LES ABÎME.....	7
Le risque sanitaire pour les jeunes est réel mais la mécanique algorithmique qui le produit est hors du texte.....	7
Le Conseil d'Etat a signalé un risque constitutionnel qui a contraint le Sénat à réécrire le texte en "liste noire"	8
En cherchant à protéger, le législateur relance le débat sur le fichage et non les algorithmes.....	9
B. MIDY CONTRAINT LES CANDIDATS, PAS LA MÉCANIQUE QUI LES MET EN AVANT.....	10
L'asymétrie du débat politique est une réalité, Paul Midy en fait une question de temps de parole des élus.....	10
Imposer une équité à un algorithme étranger n'est pas exécutable sans accès au code.....	11
Faire de l'Etat l'arbitre du pluralisme numérique pose un problème démocratique que la PPL n'a pas résolu.....	12
C. LE DÉNOMINATEUR COMMUN : RESTREINDRE LES FRANÇAIS, PAS LES PLATEFORMES.....	13
De la loi Avia à Midy, le réflexe législatif est le même : légiférer sur les utilisateurs, jamais sur l'architecture.....	13
Ce réflexe produit des textes contournables, censurables ou inapplicables, et laisse les vrais leviers intacts.....	14
II. LE COÛT DE LA FAUSSE ROUTE FRANÇAISE.....	16
A. PENDANT QUE LE LÉGISLATEUR S'OCCUPE DES UTILISATEURS, L'ÉCONOMIE DES MÉDIAS FRANÇAIS SE VIDE.....	16
Hors plateformes étrangères, tous les médias français reculent en 2025.....	16
La trajectoire 2030 confirme l'asphyxie.....	17
Sans rééquilibrage, le financement de l'information française n'est plus garanti.....	18
B. LA FRANCE A DES OUTILS EUROPÉENS DONT ELLE NE SE SERT PAS.....	19
Le DSA est applicable depuis 2024 et n'a produit qu'une seule amende d'ampleur.....	19
Les audits algorithmiques sont sous-traités aux plateformes elles-mêmes.....	20
Le Digital Markets Act, supposé rétablir l'équité concurrentielle, n'a produit aucune sanction française.....	21
C. EN SE TROMPANT DE LOI, LE LÉGISLATEUR FRAGILISE SA PROPRE CRÉDIBILITÉ.....	22
La leçon Avia de 2020 n'a pas été retenue.....	22
Légiférer hors cadre DSA expose la France à une procédure d'infraction européenne.....	22
La France était pionnière du DSA, elle se décline aujourd'hui sur des sujets périphériques.....	23
III. CINQ PROPOSITIONS POUR ENCADRER LES PLATEFORMES PLUTÔT QUE LES	

FRANÇAIS.....	25
A. PROPOSITION 1 : FAIRE APPLIQUER LE DSA AVEC DES SANCTIONS EFFECTIVES, PLUTÔT QUE D'EMPILER DE NOUVELLES LOIS.....	25
B. PROPOSITION 2 : IMPOSER UNE TRANSPARENCE ALGORITHMIQUE RÉELLEMENT AUDITÉE, PAR LE RÉGULATEUR PUBLIC ET NON PAR LES PLATEFORMES ELLES-MÊMES.....	26
C. PROPOSITION 3 : SUBSTITUER LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ EUROPÉENNE (eIDAS 2.0) À L'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MINEURS.....	28
D. PROPOSITION 4 : RÉTABLIR L'ÉQUITÉ ÉCONOMIQUE ENTRE LES PLATEFORMES ET LES MÉDIAS FRANÇAIS.....	29
E. PROPOSITION 5 : GARANTIR LE PLURALISME DU DÉBAT ÉLECTORAL PAR L'AUDIT A POSTERIORI ET NON LES QUOTAS A PRIORI.....	31
CONCLUSION.....	33

I. DEUX PROPOSITIONS DE LOIS, UN MÊME ANGLE MORT

A. MILLER PROTÈGE LES MINEURS SANS TOUCHER À CE QUI LES ABÎME

Le risque sanitaire pour les jeunes est réel mais la mécanique algorithmique qui le produit est hors du texte

Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les effets psychologiques de TikTok, déposé le 11 septembre 2025, dresse un constat que les données ne permettent plus de discuter. Les adolescents de 15 à 24 ans passent en moyenne près de quatre heures par jour sur les plateformes¹². Près d'un mineur sur quatre présente un usage du smartphone qualifié de problématique ou de dysfonctionnel par les épidémiologistes¹³. Santé publique France documente une augmentation marquée des passages aux urgences pour gestes suicidaires chez les 11-17 ans entre 2019 et 2024¹⁴. La littérature internationale, des travaux de Jonathan Haidt aux études de la Royal Society for Public Health britannique, converge sur un même point : l'exposition prolongée aux réseaux sociaux est statistiquement corrélée à la dégradation de la santé mentale des jeunes, en particulier des jeunes filles¹⁵.

Il y a donc un problème de santé publique avéré. C'est précisément ce qui rend d'autant plus regrettable la voie choisie par la PPL Miller. **Le texte agit sur l'accès des mineurs aux plateformes mais ne touche en rien à ce qui produit le dommage**, c'est-à-dire la conception même des services : flux infini, notifications calibrées comme des récompenses aléatoires, recommandation d'engagement qui pousse mécaniquement les contenus les plus émotionnels et les plus polarisants¹⁶. Le législateur soigne le symptôme (un adolescent qui utilise un réseau social) sans toucher à la pathologie (un modèle économique conçu pour

¹²Médiamétrie, Audience Internet Global, T4 2025 ; Statista, « Daily time spent on social networking by internet users worldwide », janvier 2026.

¹³Sénat, rapport d'information n° 843 (2022-2023) sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement, juillet 2023 ; voir également les travaux de la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant, novembre 2025.

¹⁴Santé publique France, « Santé mentale des adolescents : données 2023-2025 », Bulletin épidémiologique hebdomadaire, n° 12, 2025.

¹⁵Jonathan Haidt, *The Anxious Generation: How the Great Rewiring of Childhood Is Causing an Epidemic of Mental Illness*, Penguin Press, 2024 ; Royal Society for Public Health, *#StatusOfMind*, Londres, 2017, actualisé en 2024.

¹⁶Voir notamment le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale précité (note 3), qui documente précisément les mécanismes algorithmiques de captation de l'attention des mineurs sur TikTok.

capter l'attention des plus jeunes le plus longtemps possible). À ce titre, la PPL Miller traite les réseaux sociaux comme s'ils étaient des produits neutres qu'il suffirait d'interdire à un public donné, or ils ne le sont pas. Ils sont conçus pour produire les effets que la loi cherche à empêcher.

Le parallèle avec la régulation du tabac aide à mesurer le décalage. La loi Évin de 1991 n'a pas seulement interdit la vente de cigarettes aux mineurs : elle a encadré la publicité, contraint les emballages, taxé le produit et imposé aux industriels un faisceau d'obligations qui touchent le cœur de leur modèle commercial¹⁷. Restreindre l'accès des mineurs sans agir sur le produit reviendrait, en matière de tabac, à se contenter d'une interdiction de vente : indispensable, mais insuffisante. C'est, dans l'esprit, la limite de la PPL Miller.

Le Conseil d'Etat a signalé un risque constitutionnel qui a contraint le Sénat à réécrire le texte en “liste noire”

Cette faiblesse de fond n'a pas échappé aux institutions consultatives et législatives saisies du texte. Le Conseil d'État, dans son avis du 8 janvier 2026, a formulé deux réserves majeures¹⁸. D'une part, il a estimé que la définition retenue de « réseau social » dans la PPL Miller était à ce point large qu'elle s'appliquait indifféremment à des services dont les effets délétères sont documentés (TikTok, X, Facebook, Reddit) et à des services qui n'en présentent aucun, comme les outils collaboratifs de partage de contenus éducatifs, les applications de jeu en ligne avec dimension sociale ou certaines messageries. D'autre part, il a alerté sur le risque de censure constitutionnelle qu'apporterait une interdiction générale et absolue d'accès, au motif qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à la liberté de communication des mineurs et aux droits des titulaires de l'autorité parentale.

Ces réserves ne sont pas des subtilités juridiques. Elles renvoient à un précédent que tout législateur attentif aurait dû avoir en tête : la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2020 censurant la loi Avia, au motif que le mécanisme de retrait des contenus en vingt-quatre heures imposé aux plateformes portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression¹⁹. La leçon était claire alors et elle vaut aujourd'hui : **la lutte contre les dommages causés par les plateformes ne justifie pas, à elle seule, n'importe quel moyen.** La

¹⁷Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Évin.

¹⁸Conseil d'État, avis du 8 janvier 2026 précité (note 5). Les développements sur la définition trop large de « réseau social » figurent aux points 9 à 14 de l'avis ; ceux relatifs au caractère disproportionné de l'interdiction générale aux points 18 à 22.

¹⁹Conseil constitutionnel, décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 précitée (note 4), considérants 4 à 18.

proportionnalité, qui est la matrice de l'analyse constitutionnelle française, suppose que le moyen choisi soit adapté, nécessaire, et qu'il porte aux libertés une atteinte aussi limitée que possible. La PPL Miller, dans sa rédaction initiale, ne satisfaisait pas ce triple test.

Le Sénat l'a compris. À l'issue de la première lecture, fin mars 2026, il a adopté une version sensiblement remaniée du texte²⁰. L'interdiction générale d'accès aux mineurs cède la place à un mécanisme de « liste noire » : ce ne sont plus tous les réseaux sociaux qui sont prohibés, mais ceux que l'ARCOM aura identifiés, selon des critères encore en discussion, comme présentant des risques avérés pour la santé et la sécurité des mineurs. Cette réécriture est un aveu. **Le Sénat a considéré que le texte issu de l'Assemblée ne tenait juridiquement pas, et qu'il fallait, à tout le moins, le sauver d'une censure constitutionnelle annoncée.** La PPL Miller arrive devant la commission mixte paritaire dans un état d'instabilité juridique qui contraste avec la solennité de l'intention politique initiale.

En cherchant à protéger, le législateur relance le débat sur le fichage et non les algorithmes

Il y a, enfin, un effet collatéral que la PPL Miller n'avait pas anticipé. Pour appliquer une interdiction par l'âge, encore faut-il vérifier cet âge. C'est tout l'enjeu opérationnel du texte, et c'est précisément là qu'il a dérapé politiquement. Dans les jours qui ont suivi l'adoption de la PPL à l'Assemblée, le débat public s'est concentré non sur les algorithmes, mais sur la perspective d'une généralisation du contrôle d'identité numérique des Français. Louis Boyard a accusé le gouvernement de vouloir mettre « le doigt dans l'engrenage de la surveillance générale » et Eric Zemmour a parlé d'une mécanique destinée à « fliquer la population » au nom de la protection de l'enfance²¹. Ces accusations sont politiquement marquées, mais elles ont prospéré parce que le texte n'a jamais clarifié les modalités techniques de la vérification d'âge ni les garanties pesant sur le traitement des données d'identité.

L'expérience australienne, souvent citée comme inspiration par la rapporteure du texte, illustre exactement ce risque. Les premiers mois d'application de la loi australienne sur la majorité numérique ont vu se développer un contentieux nourri sur les méthodes de vérification d'âge, en particulier sur l'estimation faciale

²⁰Sénat, séance publique de fin mars 2026 (note 6) ; voir l'analyse de Maire Info, « Interdiction des réseaux sociaux aux mineurs : les plans du gouvernement bouleversés au Parlement », avril 2026.

²¹Publications de Louis Boyard et d'Eric Zemmour sur X, fin janvier 2026 ; fact-check publié par franceinfo, « L'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans permettrait-elle de fliquer la population, comme le dénonce Eric Zemmour ? », 29 janvier 2026.

automatisée, jugée intrusive par plusieurs organisations de défense des libertés²². La trajectoire française risque d'être identique. **En cherchant à protéger les mineurs, le législateur a fait basculer le débat public sur le terrain de la surveillance des adultes**, alors que la question des algorithmes, elle, est restée en marge.

C'est là, peut-être, l'effet le plus paradoxal de la PPL Miller. Elle a voulu poser le problème des réseaux sociaux or, elle l'a déplacé. Elle a voulu protéger les enfants pour finalement alimenter un débat sur l'identité numérique des Français. Elle a voulu peser face aux plateformes mais a contraint le gouvernement à expliquer comment il identifierait ses citoyens. Le moyen choisi a, par ricochet, occulté la cible.

B. MIDY CONTRAINT LES CANDIDATS, PAS LA MÉCANIQUE QUI LES MET EN AVANT

L'asymétrie du débat politique est une réalité, Paul Midy en fait une question de temps de parole des élus

La proposition de loi de Paul Midy, déposée le 6 mai 2026, part d'un constat qui ne mérite pas d'être balayé d'un revers de main. L'auteur du texte rapporte que des parents lui ont fait remarquer, lors des élections législatives de 2024, que les fils TikTok et Instagram de leurs enfants étaient saturés de vidéos d'un même candidat, sans que ces enfants aient jamais cherché à le suivre²³. Le député l'a formulé en termes plus généraux : « Ce ne sont plus les journalistes qui décident, ce sont les algorithmes. [...] La mécanique de l'algorithme enferme dans une bulle »²⁴. Sur le constat brut, il n'a pas tort. Les algorithmes des grandes plateformes opèrent une sélection éditoriale qui n'a pas d'équivalent dans l'audiovisuel traditionnel, et cette sélection peut produire, au cas par cas, des asymétries de visibilité difficilement justifiables.

Le texte choisit pourtant un chemin déroutant. Plutôt que d'agir sur la mécanique algorithmique, sur sa transparence ou sur ses critères de hiérarchisation, il propose de transposer aux plateformes numériques les règles de pluralisme et d'équité du

²²eSafety Commissioner (Australie), bilans publiés en janvier et février 2026 sur la mise en œuvre de l'Online Safety Amendment (Social Media Minimum Age) Act 2024, entré en vigueur le 10 décembre 2025.

²³Paul Midy, entretien avec Le Parisien, 7 mai 2026.

²⁴Paul Midy, déclarations publiques (compte Facebook officiel, intervention sur CNews du 6 mai 2026, entretien au Parisien) ; voir également « Réseaux sociaux : le député Paul Midy veut imposer l'équité du temps de parole », Epoch Times France, mai 2026.

temps de parole audiovisuel en vigueur depuis 1986²⁵. Concrètement, en période électorale, l'ARCOM serait chargée de comptabiliser le temps de visibilité des candidats sur TikTok, X et Instagram, et d'imposer aux plateformes une proportionnalité de cette visibilité selon les sondages et les résultats électoraux antérieurs.

Ce déplacement de la cible est le défaut central de la PPL Midy. Le problème vient des algorithmes mais la réponse pèse sur les candidats. Le problème est la mécanique de recommandation alors que la réponse est un quota de temps de parole. Le problème est privé (le code d'une entreprise étrangère) pourtant la réponse est publique (l'État arbitre du pluralisme). Cette inversion produit deux difficultés majeures : l'une technique, l'autre démocratique.

Imposer une équité à un algorithme étranger n'est pas exécutable sans accès au code

Sur le plan technique, la PPL Midy se heurte à une réalité que ses promoteurs sous-estiment. Faire respecter un quota de temps de parole à la télévision est, en pratique, simple : un canal diffuse un nombre fini de programmes, sur un nombre fini d'heures, vers une audience non personnalisée. La mesure est directe, l'audit possible, la sanction prévisible. Les algorithmes des plateformes ne fonctionnent en rien sur ce modèle. Ils ne diffusent pas un programme commun à tous les utilisateurs mais ils calculent, en temps réel et pour chaque utilisateur, un flux personnalisé à partir de centaines de signaux comportementaux. Mesurer une proportionnalité de visibilité dans un tel système suppose un accès aux algorithmes et aux données d'audience que les plateformes ne consentent ni au régulateur français ni au régulateur européen²⁶.

Le rapport du JDD daté de mai 2026 cite Véronique Reille-Soult, présidente de Backbone Consulting et spécialiste reconnue de l'écosystème numérique français, qui résume la difficulté en une formule : « Ces plateformes ne sont pas françaises. On ne peut pas les forcer. Il est impossible d'agir sur un fil de réseau social »²⁷. La formule est elliptique, mais elle dit quelque chose de vrai : sans coopération technique des plateformes, le mécanisme imaginé par la PPL Midy n'est pas exécutable. Et cette coopération, le texte ne la prévoit pas, il la suppose.

²⁵ Proposition de loi n° 2782 précitée (note 2) ; loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, art. 13 relatif au respect du pluralisme par les éditeurs de services de communication audiovisuelle.

²⁶ Sur l'opacité algorithmique et les limites de l'accès des régulateurs au code des plateformes, voir notamment le rapport annuel 2025 de l'ARCOM, chapitre « Régulation des plateformes en ligne ».

²⁷ Véronique Reille-Soult, présidente de Backbone Consulting, citée par Le Parisien et par le Journal du Dimanche, mai 2026 ; voir « Tentative de censure : un député macroniste veut encadrer les temps de parole sur les réseaux sociaux », JDD, mai 2026.

La référence brésilienne, là encore, est instructive. Lorsque le tribunal suprême fédéral brésilien a tenté en août 2024 d'imposer à X l'application de ses décisions, il a dû aller jusqu'à la suspension complète de la plateforme sur le territoire national pour obtenir une conformité partielle²⁸. Cette arme du blocage, la PPL Midy ne l'envisage pas, et l'on comprend pourquoi : son coût politique, économique et juridique est considérable. **Le texte énonce une obligation sans préciser comment elle sera contrôlée, sanctionnée ou exécutée face à des entreprises qui ne sont ni établies sur le territoire français ni soumises de plein droit à la compétence de l'ARCOM.**

Faire de l'Etat l'arbitre du pluralisme numérique pose un problème démocratique que la PPL n'a pas résolu

Au-delà de la difficulté technique, il existe une difficulté de principe que les critiques du texte ont rapidement identifiée. Imposer aux algorithmes une équité de temps de parole en période électorale revient à confier à l'État, par l'intermédiaire de l'ARCOM, l'arbitrage du pluralisme numérique. Or cet arbitrage soulève deux objections distinctes mais convergentes.

La première porte sur la nature de l'autorité d'arbitrage. Le Rassemblement national, par la voix de l'eurodéputée Virginie Joron, a parlé d'une « tentative de censure algorithmique déguisée en régulation démocratique »²⁹. Le sénateur centriste Rémi Cardon, sur Public Sénat, a formulé l'objection avec davantage de nuance : « Ce n'est pas au politique de parler du temps de parole et de la régulation de la parole du politique. Faisons déjà respecter le pluralisme dans l'audiovisuel et régulons convenablement les réseaux sociaux pour protéger nos enfants »³⁰. Ces critiques se rejoignent sur un point : confier au pouvoir politique le soin de fixer les conditions de sa propre visibilité numérique pose un problème démocratique de principe que la PPL Midy n'a pas véritablement traité.

La seconde porte sur la nature des contenus visés. Les règles d'équité de l'audiovisuel s'appliquent à des médias dont la rédaction est identifiée, dont les responsables sont nommés, dont les contenus sont préalablement scénarisés. Sur les plateformes, les contenus politiques sont produits par des candidats, mais aussi par des militants, des relais d'opinion, des médias en ligne, des particuliers :

²⁸Supremo Tribunal Federal (Brésil), décision du 30 août 2024 confirmée le 2 septembre 2024, ordonnant la suspension de X ; levée du blocage le 8 octobre 2024 après conformité partielle de la plateforme.

²⁹Virginie Joron, eurodéputée Rassemblement national, déclarations publiques de mai 2026 reprises par plusieurs médias.

³⁰Rémi Cardon, sénateur, propos cités dans Public Sénat, « Toutes les trois vidéos, c'est Bardella : faut-il étendre les règles du pluralisme politique aux réseaux sociaux ? », mai 2026.

ils sont innombrables, instantanés, modifiés en continu. Faire entrer cette matière dans la grille du temps de parole audiovisuel, c'est tenter d'appliquer un cadre conçu pour des grilles de programmes à un environnement informationnel qui n'a plus rien d'une grille. **Le risque est de produire des effets pervers (suppression de visibilité de contenus légitimes, opacité accrue des décisions de modération, contentieux administratifs sans fin) qui, loin de servir le pluralisme, le fragiliseraient encore davantage.**

L'analyse de l'éditorialiste de Public Sénat, citée plus haut, peut être reformulée sans céder à sa concision : la PPL Midy soulève un problème réel (l'asymétrie algorithmique du débat politique) mais y répond par un mécanisme qui n'en traite pas la cause (le fonctionnement des algorithmes) et qui produit des effets collatéraux disproportionnés (intervention de l'État dans la formation de l'opinion).

C. LE DÉNOMINATEUR COMMUN : RESTREINDRE LES FRANÇAIS, PAS LES PLATEFORMES

De la loi Avia à Midy, le réflexe législatif est le même : légiférer sur les utilisateurs, jamais sur l'architecture

Pris séparément, les deux textes pourraient passer pour des accidents : Miller serait trop large, Midy serait trop naïf techniquement. Mis côte à côte, ils révèlent un trait plus profond du droit numérique français depuis vingt ans. **Le législateur français privilégie systématiquement les approches qui agissent sur les utilisateurs, qu'ils soient producteurs ou récepteurs de contenu, plutôt que sur les architectures techniques et économiques qui structurent les plateformes elles-mêmes.**

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004 avait posé un cadre minimal, en distinguant hébergeurs et éditeurs : elle réglait la question des contenus illicites par un mécanisme de retrait après notification, sans toucher à la conception même des services³¹. La loi contre la manipulation de l'information de 2018 a renforcé les obligations des plateformes en période électorale, mais sur le seul angle des contenus diffusés, jamais sur les algorithmes qui les recommandent³². La loi Avia de 2020, censurée par le Conseil constitutionnel, voulait imposer aux plateformes un délai de retrait des contenus haineux, et de nouveau, c'est sur les contenus que portait la mesure, pas sur l'architecture de

³¹Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), art. 6.

³²Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

recommandation³³. La loi SREN de 2024 a introduit le bannissement des comptes coupables d'outrages en ligne et confirmé une majorité numérique fixée à quinze ans, dont l'ARCOM elle-même reconnaît qu'elle n'est aujourd'hui assortie d'aucun mécanisme effectif de vérification d'âge³⁴.

Toutes ces lois ont en commun de viser un comportement (publier un contenu illicite, accéder à un service, prononcer un propos prohibé) plutôt qu'une mécanique (recommandation algorithmique, captation publicitaire, modèle d'engagement). C'est une orientation cohérente, mais elle dessine en creux un angle mort français. Le DSA européen, lui, a fait le choix inverse : il ne porte pas principalement sur les contenus, mais sur les obligations d'architecture imposées aux plateformes (audits algorithmiques, transparence des systèmes de recommandation, accès des chercheurs aux données, évaluation annuelle des risques systémiques)³⁵. La France a participé activement à la négociation de ce règlement mais elle a, depuis, fait peu d'efforts pour en tirer toutes les conséquences en droit interne.

Ce réflexe produit des textes contournables, censurables ou inapplicables, et laisse les vrais leviers intacts

Le coût de cet angle mort est mesurable. Sur les vingt dernières années, les principaux textes français visant à encadrer les plateformes ont rencontré, dans leur application, trois types d'échecs que la PPL Miller et la PPL Midy reproduisent.

Le premier est l'échec juridique : la PPL Miller a vu son texte initial réécrit par le Sénat pour éviter une censure constitutionnelle annoncée, dans la lignée du précédent Avia. **Quand le législateur agit sur les utilisateurs, il se heurte presque mécaniquement aux droits fondamentaux** (liberté d'expression, droit de l'enfant, vie privée), et le contrôle de proportionnalité, qui est la matrice de l'analyse constitutionnelle française, lui devient défavorable.

Le deuxième est l'échec technique. La majorité numérique à quinze ans instaurée par la loi du 7 juillet 2023 n'est aujourd'hui appliquée par aucune plateforme, faute de mécanisme effectif de vérification³⁶. La PPL Midy se heurte au même obstacle, et plus profondément encore, puisqu'elle suppose un accès aux algorithmes que

³³Conseil constitutionnel, décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 précitée (note 4).

³⁴Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) ; loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 instaurant une majorité numérique ; ARCOM, rapport d'application, mars 2025.

³⁵Règlement (UE) 2022/2065 (Digital Services Act), articles 33 à 43 relatifs aux obligations spécifiques des très grandes plateformes en ligne (VLOP) et des très grands moteurs de recherche (VLOSE).

³⁶Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 précitée ; ARCOM, rapport d'application, mars 2025, constatant qu'aucun mécanisme effectif de vérification de l'âge n'a été déployé par les plateformes.

les plateformes ne consentent pas. Légiférer sur les utilisateurs face à des opérateurs étrangers, c'est s'exposer à voir la loi inappliquée non par mauvaise volonté politique mais par impossibilité opérationnelle.

Le troisième est l'échec démocratique. Chaque tentative de législation sur les utilisateurs déclenche en France un débat public légitime sur la liberté d'expression, sur le fichage ou sur la censure, débat qui occulte l'enjeu de fond (la régulation des plateformes) au profit de polémiques sur les libertés individuelles. La PPL Miller a produit ce déplacement vers le débat sur le contrôle d'identité numérique et la PPL Midy l'a accentué vers le débat sur la censure politique. Dans les deux cas, le législateur a perdu la maîtrise du sujet qu'il prétendait traiter.

Pourtant, les leviers existent. Le Digital Services Act, applicable depuis février 2024, permet à la Commission européenne et aux régulateurs nationaux d'imposer aux très grandes plateformes des évaluations annuelles de leurs risques systémiques, des audits algorithmiques indépendants, une transparence des systèmes de recommandation et un accès des chercheurs aux données³⁷. Le Digital Markets Act, applicable depuis 2023, permet d'imposer aux six gatekeepers désignés (Alphabet, Meta, Apple, Amazon, Microsoft, ByteDance) des obligations d'interopérabilité, de portabilité des données et d'équité dans le traitement des entreprises tierces³⁸. Aucun de ces leviers n'a été pleinement actionné par la France. La PPL Miller et la PPL Midy s'ajoutent à un édifice législatif déjà dense : elles ne mobilisent pas les outils qui auraient le plus d'effet sur les plateformes.

C'est précisément cet écart, entre les outils disponibles et les choix législatifs effectués, qui appelle à la réflexion. **Le législateur français ne manque pas de droit. Il manque, plus simplement, d'une logique d'action cohérente.**

³⁷Règlement (UE) 2022/2065 (DSA) précité, en particulier articles 34 (évaluation des risques systémiques), 37 (audits indépendants) et 40 (accès des chercheurs aux données).

³⁸Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Digital Markets Act). Alphabet, Meta, Apple, Amazon, Microsoft et ByteDance ont été désignés comme contrôleurs d'accès en septembre 2023.

II. LE COÛT DE LA FAUSSE ROUTE FRANÇAISE

A. PENDANT QUE LE LÉGISLATEUR S'OCCUPE DES UTILISATEURS, L'ÉCONOMIE DES MÉDIAS FRANÇAIS SE VIDE

Hors plateformes étrangères, tous les médias français reculent en 2025

Le débat public se focalise sur les plateformes comme sur un environnement, sans toujours mesurer qu'elles sont d'abord un marché. Et sur ce marché, la part des médias français se rétrécit à un rythme désormais structurel. Le baromètre BUMP, publié en mars 2026 par France Pub, l'IREP et Kantar Media, dresse pour l'année 2025 un tableau sans ambiguïté : la télévision a perdu 8,1 % de ses recettes publicitaires, la presse 6,4 %, l'affichage extérieur 5,3 %, la radio 2,5 %³⁹. Ces reculs ne sont pas conjoncturels : ils prolongent une tendance de huit ans, depuis 2017, qui a vu les médias historiques français perdre 800 millions d'euros de recettes publicitaires, soit une chute de 22 % sur leurs activités traditionnelles.

Pour saisir la portée de ce transfert, il faut la rapporter au volume du marché total. La publicité en France n'a, en valeur globale, jamais autant rapporté. Entre 2017 et 2025, le marché publicitaire français est passé de 11,5 milliards d'euros à 19,8 milliards d'euros, soit une progression de plus de 70 % en huit ans. Mais cette croissance ne profite ni à la télévision, ni à la presse, ni à la radio, ni à l'affichage. Elle est intégralement captée par le numérique, et plus spécifiquement par les très grandes plateformes étrangères. L'Observatoire de l'e-pub établi par le SRI et l'UDECAM montre qu'en 2025, les quatre principales plateformes (Alphabet, Meta, Amazon et ByteDance) consolident une part de marché publicitaire numérique en France de 72 %⁴⁰.

Cette concentration n'est pas le résultat d'un mouvement neutre. Elle repose sur des avantages structurels que les médias français ne peuvent pas répliquer :

³⁹Baromètre unifié du marché publicitaire (BUMP) 2025, France Pub, IREP et Kantar Media, présentation du 12 mars 2026 ; voir également la note de synthèse de la Fondation Jean-Jaurès, « Industrie des médias : l'urgence économique, la grande absente du débat public », mars 2026.

⁴⁰Observatoire de l'e-pub, 32e édition, SRI / UDECAM, janvier 2026.

ciblage publicitaire fondé sur des bases de données comportementales massives, intégration verticale entre régie et plateforme de diffusion, économies d'échelle continentales, optimisation fiscale agressive et capacité à imposer leurs conditions générales aux annonceurs⁴¹. **Sur les huit dernières années, le marché publicitaire français n'a pas connu une crise. Il a connu un transfert : la valeur a changé de mains, des médias français vers les plateformes étrangères.**

La trajectoire 2030 confirme l'asphyxie

Les projections disponibles confirment que la trajectoire n'a aucune raison de s'inverser spontanément. Selon les travaux préparatoires de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les quatre grandes plateformes extra-européennes capteront 45 % du marché publicitaire français en 2030, contre 36 % en 2022 et 13 % en 2012⁴². En treize ans, la part captée par ces quatre acteurs aura plus que triplé.

Cette progression mécanique doit être lue à côté d'un autre chiffre, moins commenté mais plus parlant. En 2025, les médias historiques français représentent encore environ 30 % du marché publicitaire total, contre près de 60 % en 2012. **Autrement dit, la moitié du marché publicitaire français a quitté les médias français en treize ans, sans qu'aucune politique publique d'ampleur n'ait été déployée pour endiguer le mouvement.** Les recettes des plateformes croissent là où celles des médias français reculent : ce n'est pas une coexistence, c'est une substitution.

Le mouvement n'est pas propre à la France. Il s'observe dans l'ensemble des pays européens. Mais il est, en France, particulièrement violent, et il est d'autant moins acceptable qu'il s'opère au moment même où le législateur consacre son énergie à protéger des utilisateurs de l'usage de services qu'il laisse, dans le même temps, capter l'économie nationale de l'information. Il y a là une asymétrie politique qu'il faut nommer : la PPL Miller et la PPL Midy parlent abondamment des effets des plateformes sur la société, elles ne disent rien de leur effet sur l'économie des médias français, qui est pourtant la condition matérielle de la démocratie informationnelle française.

⁴¹Sur ces avantages structurels, voir notamment Autorité de la concurrence française, avis n° 18-A-03 du 6 mars 2018 sur le traitement des données dans le secteur de la publicité en ligne, et avis n° 21-A-05 du 17 mars 2021 sur le secteur de la publicité numérique.

⁴²Estimation de la part de marché publicitaire captée par les très grandes plateformes numériques à l'horizon 2030, données citées dans les travaux préparatoires de la commission des finances de l'Assemblée nationale, exercice 2025-2026.

Sans rééquilibrage, le financement de l'information française n'est plus garanti

Les conséquences de ce mouvement sont déjà visibles dans le tissu médiatique français. La presse régionale perd des emplois chaque année. L'Agence France-Presse, opérateur public d'information essentiel à la souveraineté informationnelle française, fait face à des difficultés financières chroniques que la Cour des comptes a, à plusieurs reprises, signalées⁴³. Les groupes de presse nationaux suppriment des postes et restructurent leurs rédactions. Les chaînes privées commerciales ont annoncé des plans de réduction des coûts. France Télévisions et Radio France, dont la part de financement par la redevance est désormais résorbée dans le budget général de l'État, dépendent d'arbitrages budgétaires de plus en plus serrés.

L'enjeu n'est pas que social. Il est démocratique. Les médias français produisent de l'information originale : enquêtes, reportages, débats. Les plateformes, elles, n'en produisent pas. Elles redistribuent celle qui est produite par d'autres, captent l'attention que cette information mobilise et monétisent cette attention au profit exclusif de leurs régies. Le modèle est connu : ce que la presse écrit, ce que les chaînes filment, ce que les radios enregistrent passe par les plateformes, mais ce sont ces dernières qui en tirent l'essentiel du revenu publicitaire.

Ce déséquilibre, s'il se prolonge, conduit à un horizon que les pays anglo-saxons ont déjà commencé à connaître : la prolifération de zones de carence informationnelle, ces *news deserts* documentés par les chercheurs américains, où la disparition de la presse locale entraîne, par effet domino, un appauvrissement du débat municipal, une baisse de la participation électorale et une montée de la défiance politique⁴⁴. **L'enjeu de la régulation des plateformes n'est pas seulement de protéger les mineurs ou les élus. Il est de préserver les conditions économiques sans lesquelles aucune démocratie informée n'est durablement possible.**

⁴³Cour des comptes, référé sur l'Agence France-Presse, 2023 ; rapport public annuel 2024 sur le financement du service public de l'information.

⁴⁴Sur la documentation des « news deserts » et les effets démocratiques de la disparition de la presse locale, voir notamment Penelope Muse Abernathy, *The State of Local News*, Medill Local News Initiative, Northwestern University, éditions 2022 à 2025.

B. LA FRANCE A DES OUTILS EUROPÉENS DONT ELLE NE SE SERT PAS

Le DSA est applicable depuis 2024 et n'a produit qu'une seule amende d'ampleur

Le Digital Services Act, entré pleinement en application le 17 février 2024 pour l'ensemble des intermédiaires en ligne et dès août 2023 pour les très grandes plateformes (VLOP) et les très grands moteurs de recherche (VLOSE), constitue le cadre européen le plus ambitieux jamais adopté pour réguler les plateformes⁴⁵. Il impose aux plateformes désignées comme VLOP un faisceau d'obligations sans équivalent : évaluation annuelle des risques systémiques (manipulation électorale, atteintes aux mineurs, désinformation), audit indépendant, accès des chercheurs aux données, transparence des systèmes de recommandation, signalement des contenus illicites. La Commission européenne dispose, en cas de manquement, d'un pouvoir de sanction pouvant atteindre 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel de l'entreprise concernée.

Sur le papier, le DSA constitue l'arsenal le plus puissant dont une autorité publique européenne ait jamais disposé pour encadrer les plateformes. Dans les faits, son application reste embryonnaire. Près de deux ans après son entrée en vigueur, **la Commission européenne n'a prononcé qu'une seule amende d'ampleur au titre du DSA : 120 millions d'euros contre X en décembre 2025, pour manquement aux obligations de transparence sur les systèmes de modération et de publicité**⁴⁶. D'autres enquêtes sont en cours : contre X depuis décembre 2023 sur la dissémination de contenus illicites, contre TikTok depuis février 2024 sur les risques pour les mineurs, contre Meta sur la publicité politique, contre AliExpress sur les contenus illicites⁴⁷. Mais aucune de ces procédures n'a, à ce jour, débouché sur une sanction d'ampleur.

Le rythme de la procédure DSA n'est pas en cause à lui seul. Il est inhérent à toute procédure administrative européenne contradictoire, qui suppose des phases d'enquête, de constatation, d'observations et de décision. Ce qui est en cause, c'est l'absence de mobilisation politique cohérente, au niveau français en particulier,

⁴⁵Règlement (UE) 2022/2065 (DSA), articles 33 à 43 ; entrée en vigueur le 25 août 2023 pour les très grandes plateformes (VLOP) et les très grands moteurs de recherche (VLOSE) ; pleine application au 17 février 2024 pour l'ensemble des intermédiaires en ligne.

⁴⁶Commission européenne, décision relative à X Corp. au titre du Digital Services Act, décembre 2025 (procédure ouverte le 18 décembre 2023).

⁴⁷Communications de la Commission européenne (DG CNECT), ouvertures de procédures formelles au titre du DSA contre TikTok (19 février 2024 et autres procédures), Meta (avril 2024), AliExpress (mars 2024).

pour appuyer ces enquêtes et en accélérer le déroulement. L'ARCOM, désignée coordinateur national des services numériques par la loi SREN du 21 mai 2024⁴⁸, dispose de moyens limités et n'a pas reçu de feuille de route politique offensive. La France, qui a porté l'adoption du DSA, ne pilote pas activement son application.

Les audits algorithmiques sont sous-traités aux plateformes elles-mêmes

L'article 37 du DSA impose aux VLOP de se soumettre, chaque année, à un audit indépendant portant sur leur conformité aux obligations du règlement⁴⁹. La logique de ce mécanisme est empruntée à l'audit comptable : un tiers indépendant vérifie, sur pièces et sur place, que l'entité auditée respecte les règles. La rédaction du DSA prévoit toutefois une particularité dont la portée pratique a été immédiatement contestée par les observateurs : **les plateformes désignent elles-mêmes leur auditeur et le rémunèrent directement.**

Le premier exercice d'audit, mené en 2024, a confirmé les craintes. Les VLOP ont confié leurs audits aux cabinets habituels des grands clients (Deloitte, EY, KPMG, principalement), qui sont par ailleurs leurs prestataires de services dans d'autres domaines (conseil, IT, fiscalité). Les rapports d'audit publiés ont, dans leur immense majorité, conclu à une conformité globale aux obligations du DSA, tout en signalant quelques points d'amélioration mineurs. Aucun rapport public n'a, à ce jour, conclu à une non-conformité significative susceptible de fonder une saisine de la Commission⁵⁰. La transparence algorithmique, qui était l'un des objectifs centraux du DSA, reste, deux ans après son entrée en vigueur, largement formelle.

Cette limite structurelle est connue et documentée. L'écart avec la régulation prudentielle bancaire est éclairant : en matière bancaire, les inspections sont menées directement par les superviseurs publics (BCE, ACPR), sans qu'il soit jamais venu à l'idée de qui que ce soit de confier au superviseur le soin de choisir et de rémunérer ses propres inspecteurs⁵¹. Le mécanisme du DSA, sur ce point,

⁴⁸Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), désignant l'ARCOM comme coordinateur des services numériques en application du DSA.

⁴⁹Règlement (UE) 2022/2065 (DSA), article 37 relatif aux audits indépendants : les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche se soumettent, à leurs propres frais et au moins une fois par an, à des audits indépendants visant à évaluer le respect des obligations du règlement.

⁵⁰Rapports d'audit indépendant au titre de l'article 37 du DSA publiés par les VLOP en 2024 et 2025 (notamment Meta, TikTok, X, Google, Amazon, Snapchat) ; voir les analyses critiques publiées par AlgorithmWatch sur la qualité de ces audits, 2024-2025.

⁵¹Règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne la mission de supervision prudentielle des établissements de crédit ; en France, missions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au titre du Code monétaire et financier.

reproduit l'erreur initiale du contrôle financier privé : il confie au régulé le soin de désigner son propre contrôleur. Sans correction, l'effet utile du DSA en matière de transparence algorithmique restera limité.

Le Digital Markets Act, supposé rétablir l'équité concurrentielle, n'a produit aucune sanction française

Le Digital Markets Act, applicable depuis novembre 2023, désigne six entreprises comme « contrôleurs d'accès » du marché numérique européen : Alphabet, Meta, Apple, Amazon, Microsoft et ByteDance⁵². Ces contrôleurs d'accès se voient imposer un ensemble d'obligations destinées à rétablir l'équité concurrentielle : interopérabilité des messageries, non-discrimination des entreprises tierces sur leurs plateformes, portabilité des données, interdiction de l'auto-préférencement dans les résultats de recherche, refus de combiner les données utilisateurs entre services sans consentement.

L'application du DMA a connu des avancées indiscutables. La Commission européenne a ouvert plusieurs procédures, et en mars 2024, elle a infligé à Apple une amende de 1,84 milliard d'euros pour abus de position dominante sur l'App Store, dans le prolongement d'une enquête entamée avant l'entrée en vigueur du DMA mais cohérente avec son esprit⁵³. Ces sanctions ont fait évoluer certains comportements : Apple a, en partie, ouvert son écosystème, Meta a annoncé des évolutions de ses messageries, Google a modifié certains paramètres de Search.

Mais ces avancées sont européennes, pas françaises. **La France n'est à l'origine d'aucune des grandes enquêtes DMA en cours et n'a pris aucune initiative d'ampleur depuis l'entrée en vigueur du règlement.** L'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante française compétente en matière de pratiques anticoncurrentielles, a certes ouvert quelques dossiers, mais leur portée reste limitée⁵⁴. La France a porté le DMA dans la négociation européenne, elle ne pilote pas son application sur le territoire national. Comme pour le DSA, le constat est identique : les outils existent, ils ne sont pas utilisés à leur pleine mesure.

⁵²Règlement (UE) 2022/1925 (DMA) ; entrée en application le 7 mars 2024 pour les contrôleurs d'accès désignés, après une désignation initiale par la Commission européenne en septembre 2023.

⁵³Commission européenne, décision du 4 mars 2024 prononçant à l'encontre d'Apple une amende de 1,84 milliard d'euros pour abus de position dominante sur le marché de la distribution d'applications de streaming musical sur iOS (affaire AT.40437).

⁵⁴Autorité de la concurrence, décisions et avis 2024-2025 relatifs au secteur du numérique ; rapport d'activité annuel 2024.

C. EN SE TROMPANT DE LOI, LE LÉGISLATEUR FRAGILISE SA PROPRE CRÉDIBILITÉ

La leçon Avia de 2020 n'a pas été retenue

Un même schéma se répète depuis vingt ans dans la régulation française du numérique : un texte ambitieux est adopté en grande pompe, il se heurte rapidement aux principes constitutionnels ou aux limites de son exécution, il est censuré, réécrit ou laissé inappliqué, un nouveau texte est proposé. La loi Avia, censurée par le Conseil constitutionnel en juin 2020 pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, a été l'illustration la plus spectaculaire de ce cycle. La haute juridiction a alors rappelé une exigence simple : la lutte contre les abus en ligne ne peut se faire qu'en respectant la liberté de communication, et toute restriction doit être strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

Cette décision a, dans les mois qui ont suivi, produit un effet bénéfique. Elle a contraint la France à porter son action au niveau européen, là où la dimension transnationale des plateformes pouvait être prise en compte. La présidence française du Conseil de l'Union européenne, au premier semestre 2022, a obtenu l'adoption rapide du DSA puis du DMA⁵⁵. Le revers juridique de la loi Avia avait, paradoxalement, ouvert la voie à un succès européen. La France, sur ce sujet, avait fait passer l'approche européenne en tête.

Mais la PPL Miller et la PPL Midy témoignent du retour du réflexe précédent. Toutes deux légifèrent dans un cadre national, sans s'inscrire dans la dynamique européenne. Toutes deux ignorent que le DSA et le DMA existent déjà et offrent des leviers d'action plus puissants que ceux qu'elles introduisent. Toutes deux exposent leurs auteurs au même risque de censure constitutionnelle qui avait emporté la loi Avia. **Le législateur français n'a pas tiré les leçons du précédent qu'il avait pourtant subi cinq ans plus tôt.**

Légiférer hors cadre DSA expose la France a une procédure d'infraction européenne

Il existe, par ailleurs, un risque que l'avis du Conseil d'État du 8 janvier 2026 a explicitement signalé et que les débats publics ont sous-estimé. Le droit

⁵⁵Présidence française du Conseil de l'Union européenne, premier semestre 2022 ; accord politique sur le DSA obtenu le 23 avril 2022 et sur le DMA le 24 mars 2022 ; règlements publiés au JOUE le 27 octobre 2022.

européen, qui régit les obligations des plateformes en ligne par le DSA et le DMA, prime sur le droit national. Lorsqu'un État membre adopte une législation interne qui s'écarte du cadre européen ou qui crée des obligations supplémentaires pour les plateformes, il s'expose à une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵⁶. La Commission européenne peut alors saisir la Cour de justice de l'Union européenne, qui peut imposer à l'État des astreintes financières.

Or la PPL Miller, dans sa rédaction initiale, créait une obligation supplémentaire (interdiction d'accès aux mineurs) que le DSA ne prévoit pas et que la Commission européenne n'a pas, à ce jour, validée. La PPL Midy, dans sa rédaction actuelle, imposerait à des plateformes européennes ou non européennes des règles d'équité éditoriale qui pourraient être analysées comme une entrave à la libre prestation de services. Le Conseil d'État, dans son avis, a rappelé que la France ne peut, en matière numérique, légiférer hors cadre DSA sans se coordonner préalablement avec la Commission européenne.

Ce risque n'est pas hypothétique. La France a déjà été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne à plusieurs reprises pour non-conformité de son droit interne au droit européen, notamment en matière fiscale, environnementale et de protection des consommateurs⁵⁷. **Une procédure d'infraction pour non-conformité au DSA constituerait, en plus de son coût juridique direct, un coût politique majeur : elle attesterait que la France, qui a porté le DSA, est elle-même incapable de respecter le cadre qu'elle a voulu.**

La France était pionnière du DSA, elle se décline aujourd'hui sur des sujets périphériques

Il faut, enfin, mesurer le décalage entre la position française d'il y a quatre ans et celle d'aujourd'hui. En 2021 et 2022, lors de la négociation du DSA, la France a été l'un des États membres les plus offensifs. Elle a poussé pour des obligations renforcées sur les VLOP, pour la transparence algorithmique, pour le pouvoir de sanction de la Commission. L'adoption du règlement sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, en décembre 2022, a été présentée comme un succès diplomatique majeur.

⁵⁶Article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : la Commission, si elle estime qu'un État membre a manqué à une de ses obligations, peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

⁵⁷La France a fait l'objet de plusieurs condamnations récentes de la Cour de justice de l'Union européenne pour non-transposition ou mauvaise application de directives européennes, notamment en matière de qualité de l'air (CJUE, 24 octobre 2019, C-636/18) ou de protection des consommateurs.

Quatre ans plus tard, le constat est différent. La France ne pilote ni l'application du DSA ni celle du DMA. Elle n'est à l'origine d'aucune des grandes enquêtes en cours. Elle n'a pas doté son coordinateur national de moyens suffisants pour peser dans les arbitrages européens. Pendant ce temps, l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne, dans des configurations différentes, avancent leurs pions sur l'application du droit européen au numérique : audits indépendants exigés par les autorités nationales, contentieux administratifs intentés, contributions actives aux enquêtes de la Commission⁵⁸. La France, qui était pionnière dans la conception du cadre, devient marginale dans son exécution.

Ce déclassement a un coût immatériel important. Il prive la France de l'autorité morale qu'elle avait acquise sur la régulation du numérique, et affaiblit sa position dans les négociations européennes futures, à commencer par celle d'un éventuel DSA-2 à l'horizon 2027. Surtout, **il alimente une perception préoccupante : la France parle beaucoup des plateformes, mais elle agit peu**. La PPL Miller et la PPL Midy, qui ajoutent du bruit législatif sans mobiliser les outils opérationnels existants, confirment cette perception.

C'est là, peut-être, le coût le plus difficile à mesurer mais le plus durable de la fausse route française. Il n'est ni économique ni juridique, mais réputationnel. Il pèse sur la capacité de la France à peser, en Europe et au-delà, dans la régulation du numérique des dix prochaines années.

⁵⁸Sur l'engagement des autorités allemande (Bundesnetzagentur, Bundeskartellamt), italienne (AGCOM, AGCM) et espagnole (CNMC) dans l'application du DSA et du DMA, voir le rapport d'étape de la Commission européenne sur la coordination européenne des Digital Services Coordinators, 2025.

III. CINQ PROPOSITIONS POUR ENCADRER LES PLATEFORMES PLUTÔT QUE LES FRANÇAIS

Aux trois coûts de la fausse route française, il faut opposer une logique d'action cohérente, ordonnée et exécutable. Les cinq propositions qui suivent ne créent pas de droit nouveau là où le droit européen existe déjà. Elles le mobilisent enfin. Elles n'agissent pas sur les utilisateurs, mais sur les plateformes. Elles s'inscrivent toutes dans le cadre du DSA, du DMA et des grands règlements européens applicables, et elles peuvent être mises en œuvre sans révision constitutionnelle, sans renégociation européenne et, pour la plupart, à droit constant.

A. PROPOSITION 1 : FAIRE APPLIQUER LE DSA AVEC DES SANCTIONS EFFECTIVES, PLUTÔT QUE D'EMPILER DE NOUVELLES LOIS

Le DSA constitue, en droit, l'arsenal le plus puissant jamais conçu pour réguler les plateformes en ligne. En pratique, son application reste embryonnaire : une seule amende d'ampleur en près de deux ans, une ARCOM aux moyens insuffisants, des procédures dont la lenteur dilue l'effet dissuasif. La première condition pour encadrer les plateformes est donc de faire vivre le règlement qui existe.

Cette mise en œuvre suppose trois leviers. Le premier est budgétaire et humain. L'ARCOM, désignée coordinateur français des services numériques par la loi SREN de 2024, dispose d'un budget consolidé inférieur à 50 millions d'euros et d'environ 360 équivalents temps plein, dont une fraction limitée affectée aux plateformes numériques⁵⁹. L'Ofcom britannique, son équivalent fonctionnel outre-Manche, compte plus de 1 400 agents et un budget annuel supérieur à 200 millions de livres, dont une part très significative dédiée à l'Online Safety Act⁶⁰. **Il est proposé de tripler, sur trois ans, les moyens humains de l'ARCOM affectés à l'application du DSA et du DMA, en les portant à environ 150 agents**

⁵⁹ARCOM, rapport annuel d'activité 2024 ; budget consolidé inférieur à 50 millions d'euros, effectifs autour de 360 ETP, dont une fraction limitée affectée au pôle « plateformes numériques ».

⁶⁰Ofcom (Royaume-Uni), Annual Report and Accounts 2024-2025 : effectifs de plus de 1 400 agents et budget annuel supérieur à 200 millions de livres, dont une part significative est consacrée à la régulation des plateformes au titre de l'Online Safety Act.

spécialisés, et de doter cette mission d'un budget dédié, prélevé sur la taxe sur les services numériques.

Le deuxième levier est procédural. Le DSA prévoit déjà, en son article 76, un régime d'astreintes journalières pouvant être infligées aux plateformes qui ne se conforment pas aux décisions de la Commission⁶¹. Ce dispositif est, à ce jour, peu utilisé. **Il est proposé que la France pousse, au Conseil et auprès de la Commission, l'application systématique du régime d'astreintes en cas de manquement persistant aux obligations DSA**, sur le modèle des décisions de mesures provisoires en matière de concurrence (règlement n° 1/2003). Une plateforme qui refuse de produire les informations demandées par la Commission ou par un coordinateur national se verrait infliger, à compter du quinzième jour, une astreinte journalière calculée sur son chiffre d'affaires mondial. Le rapport coût-bénéfice du retard serait alors profondément modifié.

Le troisième levier est politique. L'application du DSA suppose une feuille de route française explicite : priorités d'enquête, calendrier de production, indicateurs de suivi, articulation entre l'ARCOM, la CNIL, l'Autorité de la concurrence et Viginum. Cette feuille de route fait aujourd'hui défaut. Il revient au gouvernement de la publier, en lien avec la Commission européenne, et de la défendre devant le Parlement. **Sans pilotage politique, le DSA restera un texte. Avec un pilotage politique, il deviendra un cadre opérationnel d'encadrement des plateformes.**

B. PROPOSITION 2 : IMPOSER UNE TRANSPARENCE ALGORITHMIQUE RÉELLEMENT AUDITÉE, PAR LE RÉGULATEUR PUBLIC ET NON PAR LES PLATEFORMES ELLES-MÊMES

Faire appliquer le DSA est nécessaire mais non suffisant. Le règlement présente une faiblesse structurelle de conception qu'il convient de corriger à l'occasion de son réexamen prévu en 2027. L'article 37 du DSA prévoit un audit annuel des très grandes plateformes par un tiers indépendant, mais ce tiers est choisi et rémunéré par la plateforme elle-même. Le mécanisme reproduit, en matière algorithmique, l'erreur initiale du contrôle financier privé : confier au régulé le soin de désigner son propre contrôleur. Sans correction, l'effet utile du DSA en matière

⁶¹Règlement (UE) 2022/2065 (DSA), article 76 (astreintes périodiques), avec un plafond de 5 % du chiffre d'affaires journalier mondial ; règlement (UE) 2022/1925 (DMA), article 31 (astreintes). En matière de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit déjà des astreintes journalières pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires journalier mondial de l'entreprise.

de transparence algorithmique restera limité. C'est le sens de la deuxième proposition.

L'Union européenne dispose déjà d'un embryon de réponse : l'European Centre for Algorithmic Transparency (ECAT), créé en 2023 et hébergé par le Centre commun de recherche de la Commission à Séville⁶². Cet organisme rassemble des ingénieurs, des chercheurs en sciences sociales et des spécialistes des données, et il a pour mission de soutenir techniquement les autorités de régulation dans leurs analyses. Sa mission reste, pour l'instant, scientifique et consultative. **Il est proposé que la France pousse, au niveau européen, la transformation de l'ECAT en autorité d'audit algorithmique opérationnelle, dotée d'un pouvoir d'inspection sur pièces et sur place des très grandes plateformes,** sur le modèle de la Banque centrale européenne et des superviseurs nationaux qui exercent directement le contrôle prudentiel des banques.

Cette transformation suppose trois éléments. D'abord, une révision ciblée de l'article 37 du DSA, à l'occasion du réexamen prévu en 2027, pour substituer à l'audit privé un audit public obligatoire des composants algorithmiques critiques (systèmes de recommandation, modération automatisée, ciblage publicitaire). Ensuite, un financement par prélèvement direct sur les VLOP, mutualisé et géré par la Commission européenne, supprimant le lien financier direct entre l'audité et son auditeur. Enfin, l'extension effective de l'article 40 du DSA, qui prévoit déjà un droit d'accès aux données pour les chercheurs agréés, mais dont la mise en œuvre opérationnelle reste à ce jour très en deçà des attentes initiales⁶³.

L'effet attendu est double. D'une part, une transparence algorithmique réelle, c'est-à-dire un contrôle indépendant capable de constater les manquements sans dépendre du bon vouloir des plateformes. D'autre part, une capacité de signalement précoce des dérives, avant qu'elles n'aient produit leurs effets démocratiques ou sanitaires. **Sans cette correction structurelle, la transparence algorithmique restera, dans les faits, une transparence négociée avec les plateformes elles-mêmes.**

⁶²European Centre for Algorithmic Transparency (ECAT), créé par la Commission européenne et le Centre commun de recherche (JRC) à Séville en 2023 pour soutenir l'application du DSA ; mission, structure et publications sur algorithmic-transparency.ec.europa.eu.

⁶³Règlement (UE) 2022/2065 (DSA), article 40 relatif à l'accès des chercheurs agréés (« vetted researchers ») aux données des très grandes plateformes en ligne. Mise en œuvre embryonnaire à la date de la présente note.

C. PROPOSITION 3 : SUBSTITUER LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ EUROPÉENNE (eIDAS 2.0) À L'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MINEURS

La PPL Miller part d'un constat juste : les mineurs subissent les effets délétères des plateformes. Elle propose une réponse inadaptée : l'interdiction générale d'accès, censurée juridiquement par le Conseil d'État, réécrite par le Sénat, et politiquement compromise par la dérive du débat vers le contrôle d'identité numérique des adultes. Pourtant, le cadre européen existe déjà pour répondre au problème sans tomber dans cet écueil. Il s'appelle eIDAS 2.0.

Le règlement (UE) 2024/1183 du 11 avril 2024, qui révisé l'eIDAS originel, oblige les États membres à mettre à disposition de leurs ressortissants un portefeuille européen d'identité numérique au plus tard fin 2026⁶⁴. Ce portefeuille permet à son détenteur de prouver certains attributs (majorité, nationalité, qualification professionnelle) sans révéler son identité complète. Il est conçu pour répondre à une exigence centrale de l'État de droit : la preuve de l'âge ne suppose pas la livraison d'un état civil complet à une plateforme étrangère. Le pilote français du portefeuille, mené par le ministère de l'Intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés, est en cours de déploiement⁶⁵.

Il est proposé que la France substitue à l'interdiction générale d'accès aux mineurs prévue par la PPL Miller un dispositif fondé sur l'attribut « âge » du portefeuille européen d'identité numérique. Concrètement, les très grandes plateformes seraient tenues, à compter du déploiement du portefeuille européen (prévu pour fin 2026), de demander à leurs utilisateurs européens une preuve d'âge issue d'un portefeuille certifié, sans collecte de données d'état civil. L'utilisateur conserverait la maîtrise de la preuve qu'il produit : un signal binaire « majeur de 15 ans » ou « mineur de 15 ans », sans aucune autre information transmise. La plateforme ne recevrait ni nom, ni date de naissance, ni numéro d'identification.

Ce dispositif présente trois avantages décisifs. D'abord, il est compatible avec le droit européen : il s'inscrit dans le cadre eIDAS 2.0 et ne crée pas d'obligation

⁶⁴Règlement (UE) 2024/1183 du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (eIDAS 2.0). Les États membres doivent rendre disponible un portefeuille européen d'identité numérique au plus tard fin 2026.

⁶⁵European Digital Identity Wallet, spécifications techniques publiées par la Commission européenne, 2024-2025 ; pilotes nationaux français menés par le ministère de l'Intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés.

supplémentaire censurable. Ensuite, il évite le débat sur le fichage : il n'y a ni base centralisée d'identité numérique des Français, ni transmission de pièce d'identité à TikTok ou Meta. Enfin, il est opérationnel à un horizon proche, celui de la fin 2026, à condition que la France accélère le déploiement de son propre portefeuille national.

Une mesure complémentaire mérite d'être ajoutée. Pour les utilisateurs identifiés comme mineurs via le portefeuille, les VLOP devraient être tenues de proposer par défaut un mode de fonctionnement non algorithmique : recommandation chronologique, désactivation de la publicité ciblée comportementale, interdiction des notifications push aux heures de sommeil. **C'est moins l'accès des mineurs aux réseaux sociaux qui doit être encadré que le modèle économique des plateformes lorsqu'elles s'adressent à des mineurs.**

D. PROPOSITION 4 : RÉTABLIR L'ÉQUITÉ ÉCONOMIQUE ENTRE LES PLATEFORMES ET LES MÉDIAS FRANÇAIS

L'asphyxie publicitaire des médias français documentée plus tôt constituée, à elle seule, un sujet politique de premier rang. Aucune disposition de la PPL Miller ni de la PPL Midy n'y répond. Pourtant, les leviers existent à droit constant : droit voisin, fiscalité numérique, soutien public ciblé. C'est l'ambition de la quatrième proposition.

Le premier levier est le droit voisin. La directive européenne du 17 avril 2019, transposée en France par la loi du 24 juillet 2019, oblige les plateformes à rémunérer les éditeurs de presse pour la reprise d'extraits de leurs contenus⁶⁶⁶⁷. L'application a été chaotique : Google a refusé de négocier, puis a accepté du bout des lèvres, avant d'être sanctionné à hauteur de 250 millions d'euros par l'Autorité de la concurrence en mars 2024 pour manquement à ses engagements⁶⁸. Meta refuse à ce jour toute négociation. **Il est proposé d'instituer un mécanisme d'arbitrage obligatoire à la française, sur le modèle du News Media and Digital Platforms Mandatory Bargaining Code australien⁶⁹ : à défaut d'accord négocié**

⁶⁶Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, article 15 (« droits voisins de la presse »).

⁶⁷Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, première transposition européenne de l'article 15 de la directive (UE) 2019/790.

⁶⁸Autorité de la concurrence, décision n° 24-D-03 du 15 mars 2024 (communiqué de presse du 20 mars 2024) sanctionnant Google à hauteur de 250 millions d'euros pour méconnaissance de ses engagements en matière de droits voisins de la presse.

⁶⁹News Media and Digital Platforms Mandatory Bargaining Code, Australie, entré en vigueur en mars 2021 ; analyse des effets économiques sur le secteur des médias australiens : Australian Competition and Consumer Commission, rapports 2022-2024.

entre une plateforme et un éditeur dans un délai défini, un arbitre indépendant fixerait la rémunération due, sur la base de critères transparents. Le coût pour la plateforme du refus de négocier deviendrait supérieur au coût de la négociation.

Le deuxième levier est fiscal. La taxe sur les services numériques (TSN) française, instaurée par la loi du 24 juillet 2019, rapporte près de 700 millions d'euros par an au taux de 3 %, et touche les entreprises dont le chiffre d'affaires mondial dépasse 750 millions d'euros et le chiffre d'affaires français 25 millions d'euros⁷⁰. Les négociations OCDE sur le Pilier 1, censées remplacer les TSN nationales par un dispositif international, sont en suspens depuis l'automne 2024 faute d'accord, notamment américain⁷¹. **Il est proposé que la France maintienne sa TSN au taux et au périmètre actuels, sans céder aux pressions américaines pour la supprimer ou la diminuer**, et qu'elle pèse cumulativement, à l'échelle européenne, pour la relance des négociations Pilier 1. La TSN n'est pas, dans cette logique, un outil de rendement supplémentaire : elle est l'instrument de la souveraineté fiscale française face aux plateformes, en attendant qu'un cadre international réellement exécutoire la rende inutile.

Le troisième levier est, plus largement, un alignement européen sur la régulation économique des plateformes. La France a porté le DSA et le DMA. Elle doit désormais porter une initiative européenne ciblée sur le rééquilibrage économique entre les plateformes et les industries culturelles et médiatiques nationales. Le rendez-vous du réexamen du DSA en 2027 doit être l'occasion d'y intégrer un volet économique aujourd'hui absent. **Le rééquilibrage économique entre plateformes et médias n'est pas une question de protection du secteur culturel. C'est une question de souveraineté informationnelle.**

⁷⁰Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques (TSN) ; rendement annuel estimé entre 600 et 750 millions d'euros sur la période 2022-2024 selon les annexes au projet de loi de finances.

⁷¹Cadre inclusif OCDE-G20 sur le BEPS, Pilier 1 (réattribution d'une partie des bénéfices des très grandes entreprises aux États de marché) ; négociations en suspens depuis l'automne 2024 faute d'accord international, notamment américain.

E. PROPOSITION 5 : GARANTIR LE PLURALISME DU DÉBAT ÉLECTORAL PAR L'AUDIT A POSTERIORI ET NON LES QUOTAS A PRIORI

La PPL Midy soulève un problème réel : l'asymétrie algorithmique du débat politique sur les plateformes. Elle y répond par un mécanisme inadapté : la transposition aux algorithmes des règles d'équité audiovisuelle de 1986. Ce mécanisme est techniquement inapplicable et démocratiquement contestable, comme démontré en amont. La cinquième proposition formule la voie alternative : transparence et audit a posteriori, au lieu de quotas a priori.

Il est proposé qu'en période électorale (les trois mois précédant un scrutin présidentiel, législatif ou européen), les très grandes plateformes soient tenues de publier des données agrégées sur l'amplification algorithmique des contenus politiques. Concrètement : nombre de vues atteint par les contenus de chaque candidat ou liste, ventilation par tranche d'âge, par région, par configuration d'algorithme. Ces données seraient mises à la disposition de l'ARCOM, de Viginum⁷², de la Commission européenne et d'un consortium de chercheurs agréés au titre de l'article 40 du DSA. À l'issue de chaque scrutin, un rapport public détaille les asymétries observées et nourrit le débat démocratique.

Ce dispositif présente plusieurs vertus que la PPL Midy ne possède pas. Il est techniquement praticable : les plateformes mesurent déjà ces données pour leurs propres besoins commerciaux, il ne s'agit que d'en organiser la transmission. Il est démocratiquement neutre : l'État ne fixe pas de quota, il rend visible un fait. Il est juridiquement sûr : il s'inscrit dans le cadre des articles 34 (évaluation des risques) et 40 (accès des chercheurs) du DSA, sans créer d'obligation supplémentaire censurable. Il a, enfin, des précédents : les coalitions d'observation des élections européennes de 2024 (Mozilla Foundation, AlgorithmWatch, Institute for Strategic Dialogue) ont produit des analyses comparables sur la base d'accès partiels aux données des plateformes⁷³.

Trois précisions opérationnelles complètent la proposition. D'abord, les sanctions en cas de manquement à la transparence sont alignées sur le régime DSA standard (jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial), sans introduire de nouveau

⁷²Service de Vigilance et de Protection contre les Ingérences Numériques Étrangères (Viginum), créé par décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021 et rattaché au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

⁷³Voir notamment Mozilla Foundation, « EU Elections 2024 : What did platforms do? », juin 2024 ; et les rapports d'AlgorithmWatch et de l'Institute for Strategic Dialogue sur la modération des contenus politiques pendant les scrutins européens.

régime national. Ensuite, la transparence porte sur l'amplification algorithmique, pas sur la modération éditoriale, qui relève d'autres dispositifs (article 34 du DSA, comptes de campagne au sens de la loi de 2017⁷⁴). Enfin, le dispositif est complété par un renforcement des moyens de Viginum sur la détection des ingérences étrangères, en application des préconisations du Sénat dans son rapport d'information de 2024⁷⁵.

À la PPL Midy, qui prétend imposer aux plateformes l'équivalent de la loi audiovisuelle de 1986, on substitue ainsi un dispositif fondé sur le droit européen existant, techniquement opérationnel et démocratiquement plus solide. **Le pluralisme du débat électoral ne se garantit pas en fixant des quotas de visibilité mais en rendant visible le fonctionnement réel des algorithmes.**

⁷⁴Sur les obligations de comptes de campagne applicables aux candidats à une élection politique, voir le titre II du livre Ier du Code électoral, articles L. 52-4 et suivants, ainsi que la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

⁷⁵Voir notamment le rapport d'information du Sénat n° 458 (2023-2024) sur les ingérences étrangères dans le débat public français, et les rapports annuels de Viginum 2022, 2023 et 2024.

CONCLUSION

Notre travail s'est ouvert sur un constat simple : deux propositions de loi adoptées ou déposées au premier semestre 2026 entendent corriger l'influence devenue démesurée des réseaux sociaux sur la santé publique, le débat démocratique et la formation des opinions. Le constat qu'elles posent est juste. Les réponses qu'elles formulent ne le sont pas. Toutes deux légifèrent sur les utilisateurs des plateformes, les mineurs pour Miller, les élus pour Midy, sans rien faire peser sur les plateformes elles-mêmes. Toutes deux s'exposent au double risque déjà signalé (censure constitutionnelle, procédure d'infraction européenne) et laissent intacts les leviers les plus puissants dont la France dispose : le Digital Services Act et le Digital Markets Act.

Pendant que le législateur empile les textes sur les utilisateurs, l'économie des médias français se vide : 800 millions d'euros perdus en huit ans, 45 % du marché publicitaire qui sera capté par quatre entreprises étrangères à l'horizon 2030, une seule amende DSA d'ampleur en deux ans d'application, aucune sanction française au titre du DMA, une ARCOM dont les effectifs représentent un quart de ceux de son équivalent britannique. Une France qui, pionnière du DSA il y a quatre ans, n'en pilote plus aujourd'hui l'application. **Voilà le coût silencieux de la fausse route française.**

La régulation des plateformes n'est pas une affaire technique. Elle est l'un des terrains où se joue, concrètement, la souveraineté française et européenne du XXI^e siècle. Les plateformes numériques ne sont pas seulement des entreprises, elles sont devenues, en pratique, des infrastructures du débat public. Elles décident qui parle, qui est entendu, qui est rémunéré pour produire de l'information. **Aucune démocratie ne peut durablement accepter de déléguer ces fonctions à des entreprises qu'elle ne régule pas.** La question n'est donc pas de choisir entre une France indifférente et une France interventionniste. Elle est de choisir entre une France qui revendique sa souveraineté et une France qui l'exerce.

Trois échéances structurent les prochaines années. En 2027, la France élira un nouveau président de la République, sous l'influence accrue des algorithmes des plateformes étrangères. En 2027 également, l'Union européenne procédera au réexamen du DSA, première occasion de corriger les angles morts du règlement de 2022. En 2030, près de la moitié du marché publicitaire français reviendra aux quatre principales plateformes étrangères. Ces trois échéances ne s'additionnent

pas : elles convergent. La période ouverte par les PPL Miller et Midy ne sera pas refermée par d'autres textes. Elle sera refermée par la décision de mettre en œuvre, enfin, le cadre européen que la France elle-même a négocié.

Les cinq propositions formulées dans la présente note ne sont pas un programme idéologique. Ce sont les conditions opérationnelles d'une politique nationale et européenne cohérente face aux acteurs les plus puissants du débat public contemporain. Elles peuvent toutes être mises en œuvre à droit constant ou à la faveur du réexamen du DSA en 2027. Elles ne requièrent ni révision constitutionnelle, ni renégociation européenne, ni rupture diplomatique. Elles requièrent une chose, plus simple et plus rare : une décision politique.

Le choix n'est pas entre une régulation et une autre. Il est entre une France qui parle des plateformes et une France qui agit sur elles. Entre une souveraineté revendiquée et une souveraineté exercée.

Par Mehdi TRIKI

Juin 2026